

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**  
**AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES**  
**TELECOMMUNICATIONS**

**DECISION N° 02 / SP / PC / ARPT / 03 DU 30 JUIN 2003**  
**DE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES**  
**TELECOMMUNICATIONS ( ARPT) RELATIVE AUX REGLES APPLICABLES**  
**PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS POUR LA**  
**TARIFICATION DES SERVICES FOURNIS AU PUBLIC**

--o0o--

**Le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),**

- ❖ Vu la loi 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications notamment ses articles 13, 26 et 27 ;**

« Art. 13. – L'Autorité de Régulation a pour mission (entre autres) de veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur les marchés postal et des télécommunications en prenant toutes les mesures nécessaires afin de promouvoir ou de rétablir la concurrence sur ces marchés »;

« Art. 26. –les opérateurs de réseaux publics ont l'obligation d'appliquer des tarifs tant pour l'interconnexion que pour les services fournis aux utilisateurs finals en adéquation avec les principes de tarification définis par l'Autorité de Régulation et fixés par voie réglementaire »;

« Art. 27. – les opérateurs et les prestataires de services ne peuvent subventionner à partir d'une activité pour laquelle ils sont en position dominante au sens de l'ordonnance n°95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, d'autres activités »;

- ❖ Vu le décret présidentiel n° 01-109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;**
- ❖ Vu l'Ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, notamment son article 10 ;**
- ❖ Vu le décret exécutif n° 01-219 du 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM, et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de Orascom Telecom Holding agissant pour le compte de Orascom Telecom Algérie ;**

- ❖ **Vu le décret exécutif n° 01-417 du 20 décembre 2001 portant approbation , à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications y compris radioélectriques autres que GSM, et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de Algérie Telecom ;**
- ❖ **Vu le décret exécutif n° 02-186 du 26 mai 2002 portant approbation , à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications cellulaires de norme GSM, et de fourniture de services de télécommunications au public, complété par le décret exécutif n° 03-36 du 13 janvier 2003, au profit de Algérie Telecom agissant pour le compte de Algérie Telecom Mobile ;**
- ❖ **Vu le décret exécutif n° 02-141 du 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public ;**
- ❖ **Vu le décret exécutif n° 02-156 du 9 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;**
- ❖ **Vu le Règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;**
- ❖ **Vu la Décision n° 03/SP/PC/2002 du 08 juillet 2002 de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications (ARPT) relative aux procédures en cas de litige en matière d'interconnexion et en cas d'arbitrage ;**
- ❖ **Vu la Décision n° 06/SP/PC/2002 du 26 novembre 2002 de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications (ARPT) relative au litige d'interconnexion entre Algérie Telecom et Orascom Telecom Algérie sur la valeur de la taxe de terminaison d'appel sur leurs réseaux mobiles respectifs ;**
- ❖ **Vu la convention d'interconnexion entre Algérie Telecom et Orascom Telecom Algérie fixant la taxe de terminaison d'appel sur leurs réseaux mobiles respectifs ;**
- ❖ **Vu la correspondance n° 067 / DEC / DG / 2003 adressée à Algérie Télécom en date du 08 avril 2003 relative aux pratiques anticoncurrentielles en matière de tarification émanant de OTA ;**
- ❖ **Vu la saisine de règlement d'un litige enregistrée en date du 30 mars 2003 présentée à l'ARPT par la société « Orascom Telecom Algérie » (OTA) ;**

Cette saisine porte sur des problèmes relatifs aux pratiques anticoncurrentielles de la part de AT. OTA considère que AT pratique des tarifs trop bas par rapport aux coûts réels de son réseau mobile.

OTA estime que AT pratique la discrimination tarifaire puisqu'elle facture **3,25 dinars algériens hors taxes (DAHT)** pour un **appel complet** à l'intérieur de son réseau mobile ou vers le réseau fixe et **4 DAHT** pour un **demi appel** terminé sur le réseau mobile de Algérie Telecom.

OTA estime, en outre, que AT **n'intègre pas la taxe de terminaison pour ses appels mobiles vers le réseau fixe**, malgré l'encadrement de cette taxe ( 1,20 DAHT en local, 2,40 DAHT en simple transit et 2,80 DAHT en double transit) dans le cahier des charges des deux opérateurs mobiles.

OTA estime que le fait que AT résiste à l'alignement de ses tarifs sur les coûts a eu un impact sur le développement de OTA se qui a rendu l'offre d'OTA peu attractive et a amené OTA au lancement anticipé du pré-payé.

OTA demande, à cet effet, à l'ARPT, d'une part, une renégociation des taxes de terminaison avant août 2004, date limite de l'encadrement des taxes d'interconnexion, dans le cadre d'une renégociation complète des termes de contenu de la licence, d'autre part, un dédommagement pour l'ensemble de la période allant du 05 août 2001 jusqu'à la date d'application des tarifs encadrés.

❖ **Vu les observations en requête enregistrées en date du 04 mai 2003 présentées par OTA devant les services concernés de la Direction Générale de l'ARPT par lesquelles :**

1. OTA reprend le même argumentaire développé dans sa saisine concernant le déséquilibre tarifaire entre le tarif de détail pratiqué par AT pour les appels mobiles à l'intérieur de son réseau et celui pratiqué vers le fixe.

2. Concernant l'absence de corrélation entre les prix de détail des appels mobiles et les coûts, OTA se base sur une estimation des coûts d'un appel mobile pour démontrer que Algérie Télécom n'inclut pas la taxe de terminaison sur les tarifs de détail de ses appels mobiles vers le réseau fixe.

❖ **Vu les observations en défense enregistrées en date du 05 mai 2003 présentées par AT devant les services concernés de la Direction Générale de l'ARPT par lesquelles :**

1. AT reconnaît l'existence d'incohérences dans ses tarifs et accepte le principe d'y apporter des corrections, en étudiant l'éventualité d'une révision des tarifs actuels pour les faire orienter globalement vers une logique de coût.

2. AT reconnaît également que le tarif de ses communications mobiles vers le réseau fixe doit être corrigé sans délais en y intégrant le coût d'interconnexion fixé dans son cahier des charges.

3. Concernant le réajustement du tarif de détail des communications mobiles, AT a informé l'ARPT que le dossier était en cours d'étude.

❖ **Vu l'audience accordée par le Conseil de l'ARPT à Algérie Telecom et Orascom Telecom Algérie ;**

❖ **Après avoir entendu respectivement, en dates des 12 et 18 mai 2003, le Conseil de l'ARPT siégeant ,**

- Les observations de M. Lionel COUSSI, pour OTA ;
- Les observations de M. Messaoud CHETTIH, pour AT ;

❖ **Vu les observations de OTA enregistrées en date 12 mai 2003, le Conseil de l'ARPT siégeant, par lesquelles :**

1. OTA estime que le fait que AT résiste à l'alignement de ses tarifs sur les coûts a eu un impact sur le développement de OTA, ce qui a rendu l'offre de OTA peu attractive et a amené OTA au lancement anticipé du service pré-payé.

2. OTA fait référence pour appuyer sa demande, au coût d'interconnexion calculé par l'ARPT lors de l'arbitrage qu'elle a eu à instruire entre AT et OTA et relatif à la taxe de terminaison entre réseaux mobiles.

3. OTA estime que AT pratique des tarifs en deçà de ses coûts en s'appuyant sur un modèle représentant les principaux éléments de coûts d'un réseau mobile.

4. OTA estime qu'il appartient à l'ARPT d'encadrer les tarifs de AT pour son réseau mobile en fixant un tarif plancher sur la base des coûts encourus par AT.

5. OTA rappelle la discrimination qu'elle dit subir de la part de AT du fait que cette dernière facture 3,25 DAHT par minute pour les appels sur son réseau mobile (appel complet) et 4 DAHT par minute pour la terminaison des appels de OTA sur le réseau mobile de AT (demi appel).

❖ **Vu les observations de AT enregistrées en date du 18 mai 2003, le Conseil de l'ARPT siégeant, par lesquelles :**

1. AT rejette la référence par OTA au coût calculé par l'ARPT dans son instruction du dossier sur la taxe de terminaison d'appel entre réseaux mobiles au motif que ce coût concerne un réseau fictif de 500 000 lignes et qu'il ne reflète pas le coût de son réseau mobile.

2. Concernant la non prise en compte par AT de la décision de l'ARPT dans la fixation du tarif des communications mobiles de AT vers le réseau OTA, AT affirme que la décision de l'ARPT est à la base du réajustement qu'elle a opéré sur le tarif de ses appels mobiles vers le réseau de OTA qui est passé de **3,25** DAHT par minute à **6,50** DAHT par minute.

3. Concernant la demande de OTA relative à la fixation de tarif plancher pour les communications mobiles de AT sur la base de cette même décision, AT rejette la fixation par l'ARPT du prix de détail de ses communications et ceci, soutient AT, est conforme aux dispositions du cahier des charges des opérateurs qui consacrent la liberté de l'opérateur de fixer les prix des services offerts à ses abonnés et la liberté de fixer le système global de tarification qui peut comprendre des réductions en fonction du trafic.

4. AT précise, en outre, **qu'elle n'est pas en mesure de fournir des éléments de coûts sur son réseau** au motif qu'elle ne dispose pas encore de bilan d'ouverture. Elle affirme aussi que des actions sont en cours pour y remédier, notamment la filialisation de l'activité mobile .

5. AT estime enfin que les arguments avancés par OTA concernant l'absence de caution au Roaming et à l'international et la non intégration des coûts des mauvais payeurs ne sont pas recevables.

❖ **Après avoir entendu en date du 19 mai 2003, ensemble, les représentants de OTA et de AT, Conseil de l'ARPT siégeant, les positions ci-après ont été notées :**

#### **Position de OTA :**

1. OTA a repris l'argumentaire développé dans sa saisine s'appuyant sur la décision de l'ARPT relative à la détermination de la taxe de terminaison d'appel entre réseaux mobiles et sur le modèle des coûts d'un réseau mobile.

2. Se disant convaincue de la pratique d'une tarification prédatrice et de dumping de la part de AT, OTA estime que s'agissant de pratiques prohibées par la loi 2000-03 et ses textes d'application, elles ne peuvent faire l'objet d'un quelconque arrangement ou règlement amiable entre les parties.

3. Aussi, OTA demande-t-elle à l'ARPT d'intervenir pour encadrer les tarifs mobiles de AT par la fixation d'un tarif plancher sur la base des coûts et des principes contenus dans la décision de l'ARPT prise en date du 26 novembre 2002 relative à la détermination de la taxe de terminaison d'appel entre réseaux mobiles.

## **Position de AT :**

1. AT a rassuré l'ARPT sur la mise en service à court terme de son nouveau réseau mobile (500 000 lignes) et s'est engagée à fournir, sous huitaine, les données actualisées de coûts relatives au réseau mobile.

2. AT réaffirme que des actions sont en cours pour remédier aux distorsions tarifaires, notamment par la filialisation de l'activité mobile. La mise en œuvre de cette action reste toutefois tributaire de l'existence d'un bilan d'ouverture.

### **❖ Après avoir pris connaissance du traitement par le Conseil de l'ARPT du rapport d'instruction du Directeur Général de l'ARPT, notamment :**

#### **1. Sur le principe de l'encadrement par l'ARPT des tarifs mobiles de AT :**

1.1. AT, qui a indiqué que le dossier de modification des tarifs de son réseau mobile était en cours, a communiqué, à l'ARPT, des informations relatives aux coûts de son réseau mobile, avec un retard de un mois et demi sur le délai imparti par la procédure d'instruction des litiges en vigueur.

1.2. AT a présenté un chiffre de recettes totales incluant l'accès, les abonnements et les communications de l'ordre de **5,17** milliards de DA. Les recettes hors accès s'élèvent à **4,312** milliards de DA, un chiffre qui confirme celui utilisé par l'ARPT dans ses calculs et qui reprend le chiffre de recettes figurant dans le rapport annuel de AT.

1.3. AT a également présenté le montant des frais de personnel (rémunérations et charges patronales) représentant **2,79%** des charges d'exploitation, soit **126** millions de DA correspondant à un effectif de **350** agents et des frais moyens de personnels de **30 000 DA** par agent et par mois.

**Ces informations ne s'appuient sur aucun document légal de gestion (états financiers et états de paie) ; Algérie Telecom Mobile n'étant pas encore filialisée et les comptabilités de AT et Algérie Telecom Mobile n'étant pas encore séparées.**

Après vérifications, rapprochements et recoupements nécessaires, il s'est avéré que ces éléments n'intégraient pas tous les éléments de coût directs des différentes prestations liés à l'activité mobile de Algérie Telecom et que le niveau des effectifs présenté s'écartait considérablement des niveaux relatifs constatés chez les opérateurs mobiles d'autres pays.

Concernant les éléments de coûts indirects, ils ne sont pas intégrés dans les éléments de coûts utilisés par Algérie Telecom. Ces éléments de coûts sont liés :

- aux frais commerciaux de distribution des factures, de recouvrement, de comptabilité et de soutien à la clientèle assurés par Algérie Poste pour le compte de Algérie Telecom Mobile ;
- aux frais de contrôle de la facturation , aux frais d'intervention et de maintenance ( centre d'intervention) assurés par Algérie Telecom pour le compte de Algérie Telecom Mobile ;
- aux frais de siège relevant de Algérie Telecom Mobile et pris en charge par AT.

La prise en charge de l'ensemble de ces prestations, dans une approche réalisée par ceux qui ont eu à avoir en charge la gestion du service mobile avant la création de AT, nécessite un effectif global se traduisant par un ratio « charges de personnel part rapport aux charges totales d'exploitation » de **9%** ; considérant également que l'essentiel des effectifs dans une telle activité est constitué de cadres moyens et supérieurs.

Quant au rapprochement avec les frais relatifs de personnels relevés chez les opérateurs de téléphonie mobile d'autres pays, il donne les ratios ( charges de personnel par rapport aux charges totales d'exploitation) suivants :

- Europe – activité mobile- ( moyenne) : un ratio supérieur à **33%**
- Danemark : 1<sup>ère</sup> année d'exploitation du réseau mobile : **26%**
- Danemark : 2<sup>ème</sup> année d'exploitation du réseau mobile : **18%**
- Maroc Telecom Mobile : **18%**

**1.4.** S'agissant des équipements d'abonnés, il a été retenu un réseau de 140.000 lignes mobiles (100.000 lignes installées en 1999 et une extension de deux fois 20.000 lignes en 2002) pour le calcul des coûts du réseau mobile de AT, information donnée par AT, Conseil de l'ARPT siégeant.

**1.5.** S'agissant des frais du siège de Algérie Télécom Mobile liés aux amortissements des immobilisations et autres valeurs immobilisées, un taux de 7% des charges totales d'exploitation a été retenu, sachant que la moyenne observée à ce sujet se situe entre 5 et 10% dans des activités similaires.

**1.6.** Le prix moyen pondéré «Pmp » des communications mobiles de AT (prix tenant compte du tarif d'une minute de communication dans le même réseau mobile, du tarif d'une minute de communication entre réseaux mobiles, du tarif d'une minute de communication du réseau mobile vers le réseau fixe et du tarif d'une minute de communication du réseau mobile vers l'international, pondérés par les poids des trafics correspondants ) est de:

$$\mathbf{Pmp} = (0,26 \times \mathbf{T}) + (0,14 \times \mathbf{T}) + (0,57 \times \mathbf{T}) + (0,03 \times 55) = \mathbf{4,80 \text{ DAHT}}$$

**Où :**

- T** : prix moyen actuel ( 3,25 DAHT) d'une minute de communication à l'intérieur du réseau mobile de AT.
- 0,26** : part de trafic dans le même réseau.
- 0,14** : part de trafic vers le réseau mobile concurrent.
- 0,57** : part de trafic vers le réseau fixe.
- 0,03** : part du trafic du réseau mobile vers l'international.
- 55** : prix moyen actuel d'une minute de communication internationale.

**Le coût moyen de la minute est de 10,29 DAHT** se décomposant comme suit :

- coût d'exploitation par minute. 9,19 DAHT
- coût net d'interconnexion par minute. 1,10 DAHT

**La structure de la couverture du coût moyen de la minute :**

- Accès : 4,16 DAHT
- Abonnement : 0,59 DAHT
- Communications 5,54 DAHT
- Soit un total de : **10,29 DAHT**

Où : 5,54 DAHT = 10,29 DAHT - 4,16 DAHT - 0,59 DAHT et constitue le prix minimum moyen pondéré d'une minute de communication mobile de AT.

D'où :

$$5,54 \text{ DAHT} = 0,26 \text{ X} + 0,14 \text{ X} + 0,57 \text{ X} + 0,03 \times 55.$$

**D'où : X = 3,99 DAHT** par minute.

**X** : est le prix minimum de la minute de communication à l'intérieur du réseau mobile de AT.

**1.7.** Il est, de ce fait, démontré que AT **pratique la vente à perte** pour la fourniture des services post-payés de téléphonie mobile sur son réseau. La perte est de **4,80 DAHT – 5,54 DAHT = - 0,74 DAHT** par minute ( soit la différence entre le prix moyen pondéré réel de **5,54 DAHT** et le prix moyen pondéré pratiqué actuellement par AT qui est de **4, 80 DAHT**).

**1.8.** Conformément aux dispositions du décret exécutif n° 02-141 du 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public, **l'ARPT peut, par conséquent, encadrer les tarifs mobiles de AT en fixant des prix minimum** pour un service ou un panier de services.

**2. OTA demande un dédommagement pour la période allant du 05 août 2001 jusqu'à la date d'application des nouveaux tarifs encadrés ;**

**2.1.** Il y a lieu de préciser que l'activation du premier centre du réseau Djezzy de OTA a débuté le 15 février 2002 et qu'il ne saurait y avoir de pratique anticoncurrentielle avant cette date.

**2.2.** Par ailleurs, aucune saisine n'a été enregistrée par les services de l'ARPT avant le 30 mars 2003, date de l'actuelle saisine.

- ❖ **Considérant que les tarifs des opérateurs peuvent être soumis à encadrement par l'ARPT et que cet encadrement a pour objet l'orientation des tarifs des services vers leurs coûts de revient résultant d'une gestion efficiente ;**
- ❖ **Considérant que les pratiques tarifaires anticoncurrentielles sont proscrites, notamment :**
  1. la vente à perte ;
  2. la subvention d'un service en concurrence par un service en situation d'exclusivité ;
- ❖ **Vu la consultation des experts internationaux ;**
- ❖ **Vu l'expérience internationale dans le domaine ;**
- ❖ **Sachant que les prix pratiqués dans d'autres pays sont tels que donnés, à titre indicatif, dans le tableau ci-après :**

Pays	Tunisie	Algérie		Maroc		Italie	Egypte	France		
	TT	AT	DJEZ	IAM	MEDI	VODAF	MOBIN	ORA	SFR	BOUY
Mobile – intra	11	3,25	6.5	12	12	14.46	7.9	22	25	23
Mobile – inter	11	6,5	9.5	16,16	15,8	14.46	11,39	23,23	23,23	23,23
Mobile – fixe	11	3,25	9.5	11,8	15,8	14.46	11,39	14,85	25	23
Fixe – mobile	11	9	9	13	16,5	22.93	8	18.04	18.04	23.5

*Source : Opérateurs Télécoms - 2003*

- ❖ **Considérant que les opérateurs doivent dégager une marge de développement de leurs activités ;**
- ❖ **Considérant une marge de développement de 15% retenue dans le cadre du présent encadrement ;**
- ❖ **Considérant que l'objectif de cet encadrement est de promouvoir la concurrence ;**
- ❖ **Considérant que le présent arbitrage ne porte pas sur le service prépayé dont l'introduction aura son impact propre sur la structure des tarifs de AT ;**

- ❖ **Considérant la convention d'interconnexion signée entre AT et OTA dans laquelle les deux parties ont fixé la taxe de terminaison entre réseaux mobiles à 4 DAHT, en application de la décision de l'ARPT du 26 novembre 2002 ;**
- ❖ **Considérant que les opérateurs de téléphonie mobile sont astreints à intégrer dans leurs prix minimum la taxe de terminaison d'appel entre réseaux mobiles de 4 DAHT telle que arrêtée entre AT et OTA dans leur convention d'interconnexion ci-dessus rappelée ;**
- ❖ **Considérant que les opérateurs de téléphonie mobile sont astreints à intégrer dans leurs prix minimum les taxes de terminaison (taxes d'interconnexion) d'appel du réseau mobile vers le réseau fixe d'un niveau minimum de 1,20 DAHT par minute telles que fixées dans le cahier des charges de ces opérateurs ;**
- ❖ **Vu la décision du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications prise lors de sa réunion du 30 juin 2003.**

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Les prix minimum fixés ci-dessous sont appliqués pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2003 au 31 décembre 2003 :

- a- Le prix minimum d'une communication à l'intérieur du réseau mobile de Algérie Télécom (AT) est fixé à **quatre dinars algériens et cinquante huit centimes hors taxes (4,58 DAHT) par minute** incluant la couverture de la perte unitaire relevée dans le dossier d'instruction de la saisine objet de la présente décision ainsi que la marge de développement retenue dans le cadre du présent encadrement;
- b- Le prix minimum d'une communication mobile de AT vers le réseau de Orascom Telecom Algérie (OTA) est fixé à **huit dinars algériens et cinquante huit centimes hors taxes (8,58 DAHT) par minute** incluant la couverture de la perte unitaire relevée dans le dossier d'instruction de la saisine objet de la présente décision ainsi que la marge de développement retenue dans le cadre du présent encadrement;
- c- Le prix minimum d'une communication mobile de AT vers le réseau fixe de AT est fixé à **cinq dinars algériens et soixante dix huit centimes hors taxes (5,78 DAHT) par minute** incluant la couverture de la perte unitaire relevée dans le dossier d'instruction de la saisine objet de la présente décision ainsi que la marge de développement retenue dans le cadre du présent encadrement.

**Article 2 :** L'amélioration de la marge de développement visée aux alinéas a, b et c de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision doit résulter des gains de productivité possibles.

**Article 3 :** Les prix minimum fixés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision sont applicables aux communications du service post-payé de AT, sachant que le service prépayé attendu aura son impact propre sur la structure tarifaire de AT.

**Article 4 :** Compte tenu du fait qu'aucune saisine n'a été introduite par OTA auprès de l'ARPT avant le 30 mars 2003, date de la saisine objet de la présente décision, la requête de OTA en matière de dédommagement est irrecevable.